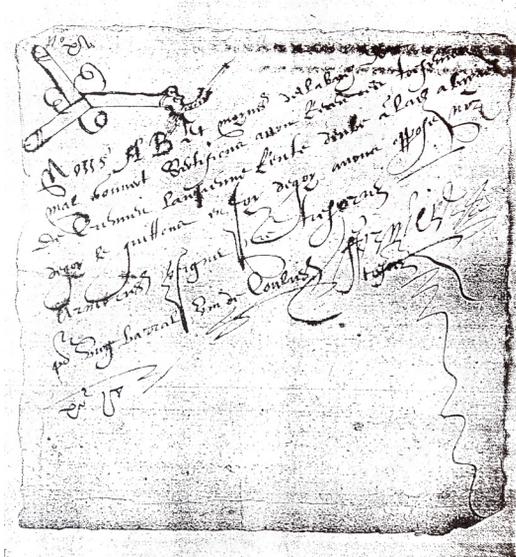


# SUR QUELQUES SYMBOLES ET RITES DES ABBAYES JOYEUSES AUX XVI<sup>e</sup> ET XVII<sup>e</sup> SIÈCLES

JEAN-YVES CHAMPELEY\*



Armoiries de l'abbaye de Crémieu en 1600

Avec ce document, le trésorier de l'abbaye de Mauguvert de Crémieu donnait quittance en 1600 au receveur des trézèmes pour l'ancienne rente due à l'abbaye<sup>1</sup>. Il prend soin de reproduire les armoiries de l'abbaye locale en notant « de quoy le quittons en sus de quoy avons apposer nos armoiries »<sup>2</sup>. Ce dessin figure trois phallus entrecroisés dont l'un est terminé par une tête de dragon cornu. Ces armoiries ou ces insignes phalliques sont utilisés au cours des manifestations abbatiales. Leur existence permet d'apporter quelques lumières sur ce que Nicolas Chorier a écrit dans son « Histoire du Dauphiné » à propos de ce qu'il note comme « le ridicule de l'abbaye ».

\* Professeur agrégé à l'université de Savoie.

1. Les trézèmes sont le nom local des octrois sur les vins. Sur les abbayes joyeuses, nous renvoyons à Champeley 2002, p. 765-778.
2. Archives départementales de l'Isère, archives communales de Crémieu, 4 E 96, n° 69, pièce 15. Comptes de Crémieu, année 1600.

«La plus honneste femme eût passé pour trop scrupuleuse, au temps de nos peres, si apres un mariage sujet aux regles de cette abbaye dereglee, elle eût voulu se dispenser de cette sorte de serment ridicule que l'on exigeoit d'elle apres le compliment qu'on luy avoit rendu. Elle ne pouvoit le refuser, ny par consequent de porter les deux mains sur de *superbum noctuinum putidum caput*, comme en parle un ancien, car c'en estoit une forme essentielle»<sup>3</sup>.

Chorier, libertin et connaisseur de la Vienne gallo-romaine, fait un rapprochement entre les pratiques de l'abbaye de Maugouvert et les aspects phalliques des pratiques antiques<sup>4</sup>. Évidemment, Chorier imagine une survivance des antiques rites phalliques.

«Nos peres ont veu dans Vienne des statuës de silenes, couches et couronnées de seps et de pampres, jugées dignes d'estre portées à Fontainbleau par les ordres de la reine Catherine de Médicis. Mais les débordemens licencieux du carnaval, du charivary et de l'abbaye de Maugouvert dans toutes les villes de ce païs nous font des preuves convaincantes des honneurs qu'il y a eus. In *oppido Lavinio*, dit saint Augustin, *unus libero totus mensis tribuebatur, cuius diebus omnes verbis flagitiosissimis utebantur, donec illud membrum per forum transvectum esset, atque in loco suo quiesceret. Cui membro inhonesto matrem familias honestissimam palam coronam necesse erat imponere*»<sup>5</sup>.

Dans la province voisine, au Puy-en-Velay, un bas-relief priapique antique dénommé localement le père Colhiargue figurait dans la muraille extérieure de l'église Saint-Vosy. Il est donné par un contemporain de Chorier, le bourgeois Antoine Jacmon, pour être le patron des femmes ; il était déjà endommagé en 1636 et l'église disparut en 1791<sup>6</sup>.

En Dauphiné, lors des cérémonies communautaires entourant le mariage, la mariée reçoit son froc, à défaut son écharpe et/ou sa quittance écrite après le compliment joyeux de l'abbé ou des moines présents. Surtout, elle doit prononcer quelques serments ou formules sur des phallus figurés selon toute vraisemblance sur les armoiries ou les insignes apportés à cette occasion. Le *Tiers Livre* est rempli de ces références phalliques : ainsi de Panurge expliquant à frère Jean « qu'il se mariera car le dieu raide des jardins lui est favorable ». Sermon joyeux et serment sur les insignes phalliques tout

3. Nicolas Chorier, *Histoire générale de Dauphine...*, Lyon, 1672, 1, p. 238.

4. Nicolas Chorier (1612-1692) né à Vienne, conseiller à la cour des Aides de cette ville, il est aussi l'historien des antiquités viennoises (*Recherches sur les antiquités de Vienne*, 1659). Il est encore l'auteur anonyme des dialogues érotiques sous le titre *Aloysioe Sygea...*, Lyon, 1660.

5. *Histoire générale de Dauphine...*, Lyon, 1672, 1, p. 238.

6. Antoine Jacmon, *Mémoire d'Antoine Jacmon bourgeois du Puy*, Le Puy, 1885 (publié par A. Chassaing), p. 108 : « D'une remarque entique appellé l'Ydolle en l'ancienne loy, autrement père Colhiargue, patron des fammes » (année 1636).

comme le charivari sont prérogatives abbatiales en ces siècles modernes. Cela n'est pas nécessairement imposé par la force comme les historiens l'ont souvent expliqué à partir du seul corpus des condamnations ecclésiastiques ou judiciaires<sup>7</sup>. Trop longtemps, les historiens se sont bornés aux récits donnés par les dénonciations tardives de ces manifestations jugées viriles et violentes<sup>8</sup>.

Une rixe survenue en 1645 dans un petit village non loin de Grenoble nous révèle l'utilisation de ces insignes phalliques. Cette altercation oppose un jeune homme et le groupe des femmes formant un cortège abbatial<sup>9</sup>. C'est la mère de l'épousée qui demande ce cortège chargé d'escorter sa fille chez son nouvel époux. La troupe est dirigée par une abbesse de maugouvert, c'est-à-dire la femme de l'abbé qui est encore le capitaine-châtelain du lieu. L'abbé et l'abbesse rappellent la complémentarité des maris et femmes dans les statuts et les rangs de l'ancienne France. Ce sont les femmes qui paraissent avoir l'initiative et la direction d'un cortège formé pour la plus grande joie de tous.

Au retour de cette manifestation abbatiale dans la localité de départ du Fontanil, Benoit Sirand Clapper de la localité voisine de Saint-Egrève aurait dit : « voici des folles », en voyant les femmes raccompagnant l'abbesse. Face au mécontentement d'une participante, le perturbateur se serait repris en disant qu'elles étaient de braves femmes. « Or comme ladite descalaration qu'il avoit faite à une de ces femmes ne pouvoit pas satysfaire les autres qui estoient offensées elles prindrent resollution par forme de risée de le faire retracter en la presence de toute la troupe ». Pour ce faire, une femme lui montre « quelques galenteries qu'elles portoient aux mains ». Un autre participant au cortège abbatial, George Arnaud, précise que ces femmes se saisissent de « Benoit Claper de Saint-Esgrave et luy monstrerent certains penaches et luy dirent que c'estoit cella? Alors ledict Claper respondit que cestoit une belle chose. A quoy fut reparty par lesdites femmes quy luy dirent que manquoit à cella? Ledit Claper leur dit qu'elles missent ce qui manquoit »<sup>10</sup>. L'abbaye demande vraisemblablement le versement d'une contribution comparable à celles demandées aux mariés auxquels sont montrés ordinairement les

7. Rossiaud 1976, p.85. L'auteur cite un exemple valentinois de l'année 1440 de dénonciations de manifestations violentes finissant au bordel.

8. Les historiens ont souvent porté un jugement négatif sur ces pratiques et cette justice qualifiées de grossières. Cf. Weber 1976 [1983], chapitre 21 « Charivari », p.570 : « Mais peu d'entre nous, et sans doute peu de gens de l'époque, voudraient verser une larme sur un aspect plus sombre... »

9. Archives départementales de l'Isère, fonds de l'hôpital, H sup., E 138. Les documents conservés sont un brouillon et une copie de la plainte. Un billet annexé à la liasse signale l'autorisation d'informer, donnée par le juge local siégeant à Grenoble (16 juin 1645). Le mariage et le cortège abbatial se déroulent le mardi 13 février 1645. Les principaux protagonistes n'hésitent pas à déposer en justice, forts du soutien du capitaine châtelain et abbé de maugouvert de cette localité.

10. Archives départementales de l'Isère, fonds de l'hôpital, H sup., E 138. Georges Arnaud, tisserand natif du lieu de Saint-Egrève, âgé de 50 ans.

«galenteries», les «penaches des mariés», que nous devons comprendre comme les insignes sexuels de l'abbaye. Pour cet importun, comme pour les nouveaux mariés, il s'agit de s'acquitter d'une dette contractée auprès de la communauté. C'est après avoir payé son dû à l'abbaye communautaire que l'on est quitte. Rabelais dans son *Tiers Livre*, organisé autour de cette question du mariage, inaugure la réflexion par deux chapitres à la gloire de ceux qui savent emprunter et s'endetter<sup>11</sup>.

Au Fontanil en 1645, les insignes de l'abbaye sont figurés sur des penaches peut-être comparables aux bannières des confréries. Lors de la quête abbatiale, il faut savoir donner volontairement après avoir reconnu ces signes de l'abbaye et de sa juridiction. C'est ce que refuse d'accomplir Benoit Sirand-Claper. Il n'hésite pas à mal nommer ce qui lui est présenté. Ainsi un témoin, rapporte :

« [Je] vis ung nommé le grand Benoit de Saint-Esgrave au devant du sieur Chatrossat, châtelain, qui regardoit lesdites femmes dont il y en heust une de la compagnie qui présenta ung baston avec des penaches de maries audit Benoit (...) Elle dict qu'estoit cella pour voir qu'il y manquoit et alors ledict Benoit luy dict que si il y manquoit quelque chose qu'il y falloit mettre et elle luy dict comme il appelloit cella dont luy respondit que c'estoit ung coinoz »<sup>12</sup>.

Cette demande de contribution abbatiale, comme réparation aux insultes, est refusée par ce jeune homme. Les membres mécontents du cortège, femmes en tête et fortes de la présence de « l'abbesse », femme du châtelain, tentent de lui faire un procès abbatial pour mauvais propos. Les femmes insultées et les maris attentifs précisent, dans leur plainte, qu'après qu' « il y eust remarque notamment desfaulz dont il s'expliqua, elles le convièrent à entrer dans la maison du sieur Chatrossat pour ouyr la publication du jugement qui seroit contre lui rendu par l'abbesse sur le subiect de ses offenses ». Cet homme, appelé le grand Benoit, ou Benoit Sirand-Clapper et encore Sirand ou Clapper, se serait mis en colère et appréhendant d'être maltraité, aurait refusé de rentrer chez le châtelain. Ils les auraient traitées de putains et menacé de les assommer, si elles tentaient de lui faire du mal. Les plaignantes et leurs témoins éludent habilement la façon dont cet homme accepte finalement d'entrer et comment il dut être contraint. Surtout, ce témoin précise que les reniements et jurements de Dieu ne furent pas jugés

---

11. Rabelais, *Tiers Livre*, 1546, chapitres III et IV. Panurge loue « les debtours et les emprunteurs ».

12. Archives départementales de l'Isère, fonds de l'hôpital, H sup., E 138. Information, témoignage de maître Jean David, marchand, âgé de quarante ans. Coinoz est de toute évidence la désignation en dialecte local du sexe féminin.

par cette cour villageoise. Ainsi, les villageois tentent de faire valoir leur respect des attributions de la justice du roi<sup>13</sup>.

«Enfin il entra dans la maison dudit sieur Chatiossat et y estant de l'avis des autres que ces blasphèmes et injures obligèrent ces femmes à le tenir de prés ce qui fut fait comme effect. (...) Après avoir quisté son pourpoint sur un lit il s'assit sur un banc où il vomit des paroles insolentes des injures et des blasphèmes inouyes après lesquelles l'abesse [passage rayé: le mis soulz la garde de ses quatre sergentes et après avoir consulté avec ses autres officiers qu'ils eurent opiner et leurs voix recueillies,] le condamna a payé un pot de vin pour l'abbaye quy est de la valeur de trois sols et, moyennant ce, ses offenses estoient remises sauf les blasphèmes dont elle ne voulu prendre cognoissance».

Ici, la complémentarité de la justice royale, abbatiale et locale est incarnée par la figure de l'abbé et capitaine-châtelain, qui est encore tenancier du cabaret. Le jeune homme refuse la condamnation prononcée par cette justice villageoise. Pris à partie, par les femmes lui réclamant l'amende, il aurait dit plusieurs fois «qu'elles s'allassent faire foutre, j'aimerois mieux être escorché que si j'avois payé un liard pour ces femmes»<sup>14</sup>.

Le fautif devait être mis à l'amende avec un cérémonial qui rappelle la contribution demandée aux contrevenants à l'ordre conjugal. Selon les témoins, deux femmes décident de lui faire «une action abbatiale car elles vindrent à luy avec une assiette blanche et une serviette. Et dire, que c'estoit avec lui qu'elles le vouloient faire, mais que premièrement, il falloit qu'il mis ses pièces sur ceste assiette afin qu'elles visent si elles estoient en etat». Nouveau coup de colère de cet homme qui se serait levé de son banc et aurait donné un coup-de-poing dans l'estomac d'une des femmes. La plainte raturée et surchargée contient un passage rayé précisant qu'alors «une de la compagnie lui quitta une plaine esquière d'eau fresche sur le dos et une autre le print par le collet de sa chemise qui fust déchirée par la violence». Une apostille en marge de la plainte rappelle que ce fut une action «en forme de risée». Un témoin connaissant le jeune homme rapporte l'avoir vu peu après, «quand il fut sorty, il vit que sa chemise estoit toute déchirée et baignée».

L'existence de cette sanction abbatiale, par l'eau jetée sur la victime et notamment en plein visage, est attestée par deux autres documents touchant au fonctionnement des abbayes dauphinoises. Trois ans plus tôt, le brevet de nomination de l'abbé de Rives, par le grand abbé Vitalis Hugon, fait commandement «à tous nos officiers et supposts moynes et couillars dudit Rives et de son mandement de recognoistre pour notre vicair». Il faut «luy obeir et recevoir ses ordres comme venant de notre part, finalement leur enjoignons sur peyne de desobeysance, et d'avoir la tête tranchée

13. A. Cabantous, *Histoire du blasphème en Occident, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1998.

14. Archives départementales de l'Isère, fonds de l'hôpital, H sup., E 138. Plainte.

abbatialement»<sup>15</sup>. Un siècle plus tôt à Vienne, le procès-verbal de l'élection mentionnait déjà cette sanction. Ce nouvel abbé prêtait serment entre les mains du «vibailli» et sur les libertés de la ville de bien régir les religieux de l'abbaye et de châtier les rebelles même par «tranchement de tête»<sup>16</sup>.

La sanction du «tranchement de tête» par l'eau, avec l'existence d'un personnel judiciaire, prévôt, procureur, sergent ou huissier, affirme assez sérieusement la réalité et la nature de cette justice abbatiale. La force de ces pratiques est telle qu'elles survivent aux abbayes disparues. La décapitation symbolique représentée par le seau d'eau jeté sur le visage est attestée encore tardivement en 1778 à Régný-en-Beaujolais par un arrêt du parlement de Paris. Cette décision du parlement de Paris est bien connue. Elle inaugure la série des documents curieux et mystérieux avec lesquels les antiquaires et folkloristes bâtiront leur corpus au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup>. Cet arrêt se borne à interdire les brimades organisées par les garçons de Régný et infligées aux nouveaux mariés. Il précise l'existence de cette sanction infligée à ceux qui refusent de se prêter à ces réjouissances rituelles de la fin du carnaval. Avant 1778, le Mardi-gras à Régný, les garçons âgés de plus de dix-huit ans coupent du bois et le dimanche suivant les nouveaux mariés doivent aller le chercher en s'attelant à une charrette. Ce combustible ainsi rapporté est brûlé en un «fougan» ou feu de joie. Le procureur du roi dénonce et précise que les nouveaux mariés absents sont soumis à cette sanction du seau d'eau jeté en plein visage. Avant 1778 à Régný, le nouveau marié récalcitrant pouvait être arrêté par les garçons et être conduit à côté du puits de la place Notre-Dame, attaché sur une chaise, la tête découverte. Chaque garçon devait alors lui jeter un seau d'eau au visage. Les nouveaux mariés chargés de contribuer au feu de joie du carnaval font survivre à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle la pratique de la contribution communautaire versée à l'abbaye. Le fait que ce soient les jeunes gens qui tentent de la maintenir signale comme bien souvent qu'ils sont les seuls à pouvoir tenter de faire survivre cet usage devenu à la fois abusif et inexplicable<sup>18</sup>.

Encore au XVI<sup>e</sup> siècle et dans les décennies qui suivent, les symboles et les insignes phalliques qui survivent des ruines du passé sont intégrés à une culture abbatiale devenue incompréhensible dès les siècles suivants<sup>19</sup>.

15. Bibliothèque municipale de Grenoble, R 7685 (20 février 1642).

16. Archives communales de Vienne (Isère), BB 22 (1547-1548), f° 39 recto et verso : délibération municipale du 3 may 1548. Document publié Cavard 1958, p. 1910.

17. Archives départementales du Rhône, fond Galles, D 80 : Arrêt du parlement de Paris, publié chez PB Simon, imprimeur du parlement, rue Mignon-Saint-André-des-Arts, 1778. Publié et commenté par l'archiviste G. Guigues, repris par Levy-Bruhl 1933, p. 83-87. Document cité dans Bercé 1976, annexe, et Gutton 1979, p. 53.

18. Pour les feux de joie à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, E. Weber précise que cet usage avant de disparaître était tombé aux mains des enfants «ce qui, nous le savons, était mauvais signe» (1976 [1983], p. 564).

19. Une des premières mises en perspective de ces documents fut donnée dans Gaignebet & Lajoux 1985.

Celle-ci possède son versant savant avec les chapitres du Tiers Livre de François Rabelais. Elle était encore compréhensible des hommes du XVII<sup>e</sup> siècle, comme pour le libertin Chorier qui pouvait trouver là motif à résister intérieurement à l'ordre nouveau prôné par la Réforme catholique<sup>20</sup>. Dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, ces mentions et ces dessins, tout comme les rites et manifestations qui peuvent être associés, sont difficilement intelligibles et semblent ne renvoyer qu'à quelques grossièretés ou grivoiseries des temps anciens. Pourtant, l'existence de ces bribes d'archives nous permet de nous assurer d'une très large diffusion et compréhension de ces signes par les hommes des siècles de la première modernité. Aujourd'hui, la connaissance de la richesse symbolique et rituelle de ces figures et manifestations nous est encore nécessaire pour mieux appréhender la complexité des rapports entre les hommes et les femmes, les adultes et les plus jeunes.

### — Bibliographie —

- BERCÉ, Y.-M. (1976) : *Fête et révolte*. Des mentalités populaires, Paris, 253 p.
- CAVARD, P. (1958) : « Une société joyeuse à Vienne, l'abbaye de Malgouvert », *Évocation*, p. 1888 à 1892 et 1910 à 1918.
- CHAMPELEY, J.-Y. (2002) : « Les organisations de jeunesse entre Rhône et Alpes à l'époque moderne », in : J.-P. Bardet et alii dir., *Lorsque l'enfant paraît*, p. 765-778.
- GAIGNEBET, C. et LAJOUX, J.-D. (1985) : *Art profane et religion populaire au Moyen Âge*, Paris, 1985, 346 p.
- GUTTON, J.-P. (1979) : *La sociabilité villageoise dans l'ancienne France*, Paris, 294 p.
- LEVY-BRUHL, L. (1933) : « Célibataire contre hommes mariés. Une brimade de carnaval à Régnny (Loire) en 1773 », *Revue du Folklore Français et Colonial*, p. 83-87.
- ROSSIAUD, E. (1976) : « Fraternités de jeunesse et niveaux de culture dans les villes du Sud-Est à la fin du Moyen Âge », *C.H.*, p. 67 à 102.
- WEBER, E. (1976 [1983]) : *La fin des terroirs, La modernisation de la France rurale, 1870-1914*, Paris (rééd. Stanford) 839 p.

---

20. Témoin et connaisseur du changement de mœurs, il décrit la présence de quatre belles jeunes filles parées pour accueillir un chapitre général des dominicains tenu à Grenoble en mai 1484. Il précise : « la beauté de ce sexe n'étoit pas alors mise au nombre des choses défendues aux yeux des dévots » (*Histoire générale de Dauphine...*, Lyon, 1672, 1, p. 238).